

CERTIFIE CONFORME

- 9 DEC. 1994

CAPRI RESIDENCES

S.A. au capital de 36.000.000 F

Siège social : "L'Atrium" - 6, place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT
RCS NANTERRE : B 784 606 576

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 JUILLET 1994**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le vendredi 8 juillet à 10 heures, les Actionnaires de la Société CAPRI RESIDENCES se sont réunis au siège social à l'Atrium - 6, place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT, sur convocation adressée conformément aux statuts, à l'effet de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE :

- Monsieur CHALOPIN, Président du Conseil d'Administration
- Monsieur TANTOT, représentant permanent du COMPTOIR DES ENTREPRENEURS
- Monsieur EMONT, représentant permanent de SCIC INVESTISSEMENT
- Monsieur PASCAL
- Monsieur BOULARD
- Monsieur POCHARD

ABSENT EXCUSE :

- Monsieur LEROY représenté par Monsieur D. CHALOPIN

ASSISTENT EGALEMENT A LA REUNION :

- Monsieur BARTHE
- Madame GROUHEL

L'Assemblée procède à la désignation du bureau

DUPLICATA

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur CHALOPIN assisté de Madame GROUHEL, désignée, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

DE *Boisgare. Sur* LE 22 NOV. 1994

F° *1* ... BORD. ... *280/3*

REÇU

[- DU DE TIMPPE *5.10*
- Dts D'ENREGt. *Lim. soixante et un franc*

SIGNATURE :

Après avoir vérifié la feuille de présence et la régularité des pouvoirs, le Président constate que sept actionnaires représentant 360.000 actions sur les 360.000 composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés et le quorum requis de la moitié des actions ayant droit de vote étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Messieurs TANTOT et EMONT, les deux actionnaires présents et acceptant représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix sont appelés comme scrutateurs.

Le Président dépose alors sur le bureau, pour être mis à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la Société
- la feuille de présence
- la liste des actionnaires
- copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires
- le texte des résolutions soumis à l'Assemblée.

Le Président déclare la séance ouverte et rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

- I - Recapitalisation de CAPRI RESIDENCES
- II - Modification des statuts
- III - Questions diverses

Le Président propose à l'Assemblée de se prononcer sur les résolutions arrêtées par le Conseil.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que, du fait de l'abandon de créance de 5.000.000 F consenti sans réserve à CAPRI Résidences le 21 juin 1994 par le Comptoir des Entrepreneurs, la situation nette de la société telle qu'elle apparaît au bilan au 31 décembre 1993 après affectation du résultat par l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 1994, se trouve ramenée de - 137.098.773,33 F, à - 132.098.773,33 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1957-1958
1959-1960

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration du 21 juin 1994 décide d'amortir les pertes telles qu'elles apparaissent au bilan au 31 décembre 1993 à concurrence de 34.855.784 F, par affectation, pour leur montant intégral, des postes ci-après du bilan :

- prime de fusion : 29.255.784 F
- réserve légale : 3.600.000 F
- autres réserves : 2.000.000 F

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration pour l'exécution de la présente décision.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration du 21 juin 1994, et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de 132.098.700 F, pour le porter de 36.000.000 F à 168.098.700 F, par l'émission de 1.320.987 actions nouvelles de 100 F, nominal chacune.

L'Assemblée Générale fixe ainsi qu'il suit les modalités de l'augmentation de capital :

- ces actions nouvelles de numéraire seront émises au pair,
- elles seront libérées intégralement à la souscription soit par versement d'espèces soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter du 1er juillet 1994,
- les actionnaires actuels auront un droit de préférence pour la souscription à titre irréductible des actions émises, à raison de 1.680.987 actions nouvelles pour 360.000 actions anciennes, les associés faisant leur affaire personnelle des fractions,
- les actionnaires qui voudraient user de leur droit préférentiel auront un délai de 20 jours à compter de la date qui sera indiquée dans l'avis qui leur aura été adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actionnaires pourront aussi souscrire, à titre réductible, aux actions non souscrites à titre irréductible.

Le droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions, pendant la période de souscription.

Les actionnaires pourront renoncer à leur droit préférentiel en tout ou pour partie, au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires.

1948-1949
(Article 907 of the Constitution)

Les souscriptions seront recueillies du 15 juillet 1994 au 3 août 1994 inclus au siège social sur présentation d'un bulletin de souscription.

Les fonds versés lors de souscriptions seront déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations. Les sommes versées à raison de souscriptions à titre réductible et qui n'ont pas pu donner lieu à attribution, seront remboursées aux ayants droits sans intérêt dès que les résultats de la répartition seront portés à la connaissance des souscripteurs à titre réductible.

En cas de libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, le certificat du commissaire aux comptes tiendra lieu de certificat du dépositaire établi au vu de l'arrêté de compte dressé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour retirer, après la réalisation de l'augmentation, les fonds déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations et au Conseil d'Administration pour clore par anticipation l'augmentation de capital pour le cas où toutes les actions auraient été souscrites à titre irréductible ou réductible avant l'expiration du délai de souscription.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration du 21 juin 1994, ainsi que du rapport du commissaire aux comptes, et sous les conditions suspensives de :

- l'imputation d'une partie des pertes sur les primes et réserves faisant l'objet de la deuxième résolution ci-dessus.

- la réalisation préalable de l'augmentation de capital faisant l'objet de la troisième résolution ci-dessus,

- la réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet de la cinquième résolution ci-après,

décide d'amortir à concurrence de 168.098.700 F les pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels de l'exercice 1993 après prise en compte de l'abandon de créance du Comptoir des Entrepreneurs dont il a été pris acte sous la première résolution ci-dessus, en réduisant le capital de l'intégralité de son montant, par annulation de toutes les actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration du 21 juin 1994, décide de procéder à une seconde augmentation de capital de 18.000.000 F pour le porter de 0 F à 18.000.000 F par l'émission de 180.000 actions nouvelles de 100 F nominal chacune.

W. J. ... 1452 127-1134
(Article 935 & 936 of the Code of Laws 1452)

12...

L'Assemblée Générale fixe ainsi qu'il suit les modalités de l'augmentation de capital :

- ces actions nouvelles de numéraire seront émises au pair,
- elles seront libérées intégralement à la souscription soit par versement d'espèces soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes avant réduction de capital et porteront jouissance à compter du 1er juillet 1994,
- les actionnaires, avant réduction de capital, auront un droit de préférence pour la souscription à titre irréductible des actions émises, à raison de 180.000 actions nouvelles pour 1.680.987 actions anciennes, les associés faisant leur affaire personnelle des fractions,
- les actionnaires qui voudraient user de leur droit préférentiel auront un délai de 20 jours à compter de la date qui sera indiquée dans l'avis qui leur aura été adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actionnaires pourront ainsi souscrire, à titre réductible, aux actions non souscrites à titre irréductible.

Le droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions, pendant la période de souscription.

Les actionnaires pourront renoncer à leur droit préférentiel en tout ou pour partie, au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires.

Les souscriptions seront recueillies du 15 juillet 1994 au 3 août 1994 inclus au siège social sur présentation d'un bulletin de souscription.

Les fonds versés lors de souscriptions seront déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations. Les sommes versées à raison de souscriptions à titre réductible et qui n'ont pas pu donner lieu à attribution, seront remboursées aux ayants droits sans intérêt dès que les résultats de la répartition seront portés à la connaissance des souscripteurs à titre réductible.

En cas de libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, le certificat du commissaire aux comptes tiendra lieu de certificat du dépositaire établi au vu de l'arrêté de compte dressé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour retirer, après la réalisation de l'augmentation, les fonds déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations et au Conseil d'Administration pour clore par anticipation l'augmentation de capital pour le cas où toutes les actions auraient été souscrites à titre irréductible ou réductible avant l'expiration du délai de souscription.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PAGE INVENTION

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide qu'au jour où sera constatée la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée sous la cinquième résolution ci-dessus et en conséquence, la réalisation définitive des augmentations et réductions de capital décidées sous les troisième et quatrième résolutions ci-dessus, l'article 6 des statuts sera modifié de la manière suivante :

"Article 6 - Capital social :

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juillet 1994, le capital a été augmenté de 132.098.700 F par apport de numéraire. Il a, à la suite, été procédé à une réduction de capital à 0 F par annulation de toutes les actions, puis à une augmentation de capital de 18.000.000 F par apport de numéraire.

Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLIONS (18.000.000) de Francs, divisé en 180.000 actions de 100 F chacune."

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration, pour, le jour de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décidée ce jour, constater la modification de ce fait de l'article 6 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités, ainsi que de tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à 12 heures 30.

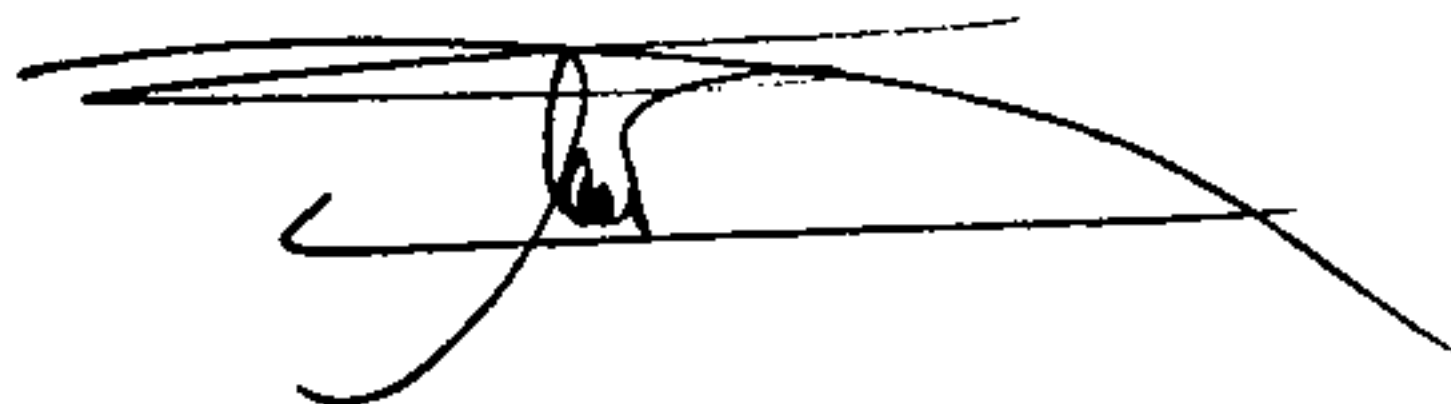
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Les Scrutateurs,

Le Président,



F. TANTOT

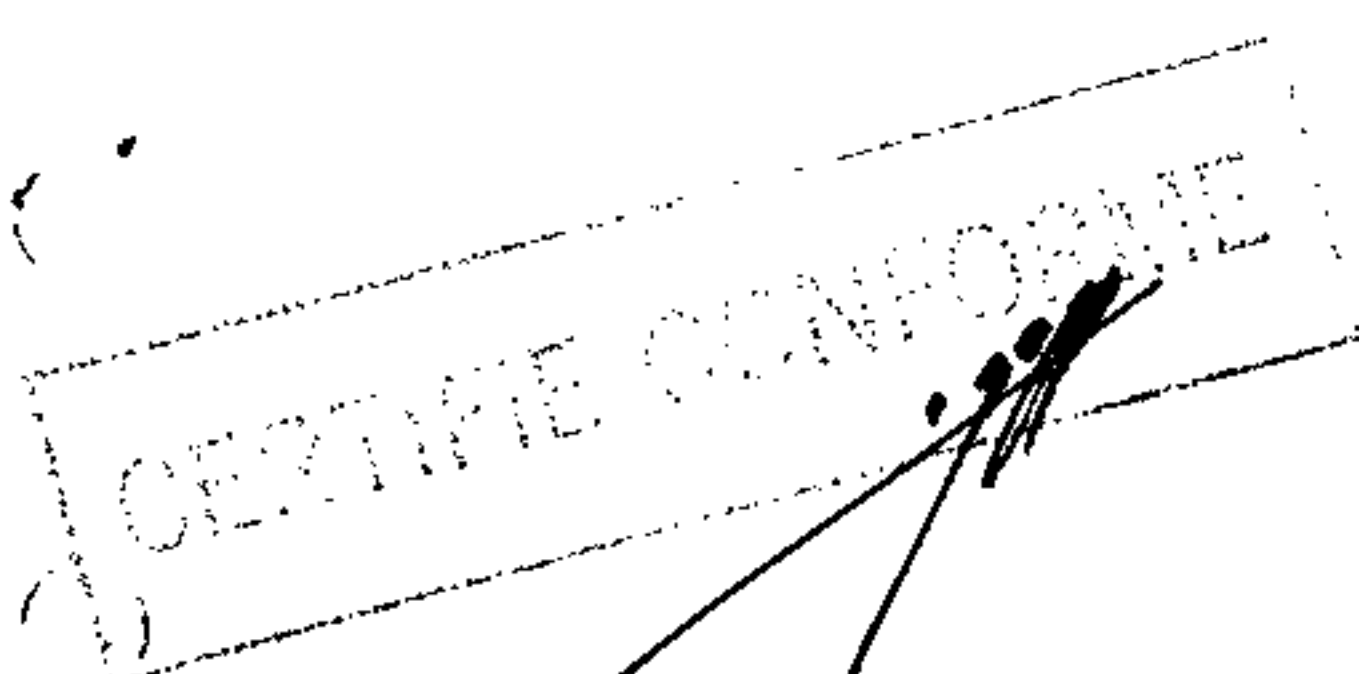


G. EMONT



D. CHALOPIN

PAID
(211) 4-215 0000 211 0000 211 0000



CAPRI RESIDENCES
S.A. au capital de 36.000.000 F.
Siège social : L'Atrium - 6, place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT
RCS NANTERRE : B 784 606 576

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 21 JUIN 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le mardi 21 juin à 14 heures 30, les Administrateurs de la Société CAPRI RESIDENCES se sont réunis au siège social à l'Atrium - 6 place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT, sur convocation adressée conformément aux statuts, à l'effet de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE :

- Monsieur CHALOPIN, Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur TANTOT représentant permanent du COMPTOIR DES ENTREPRENEURS,
- Monsieur EMONT, représentant permanent de SCIC INVESTISSEMENT
- Monsieur PASCAL
- Monsieur BOULARD
- Monsieur LEROY

ABSENT EXCUSE :

- Monsieur POCHARD représenté par M. CHALOPIN

ASSISTENT EGALEMENT A LA REUNION :

- Monsieur BARTHE
- Madame GROUHEL

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur CHALOPIN assisté de Madame GROUHEL, désignée, hors Conseil, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président constate, après avoir vérifié le registre des présences, que le quorum de la moitié des Administrateurs est atteint et qu'en conséquence le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que conformément à l'ordre du jour, les Administrateurs ont été invités à se réunir à ce jour, heure et lieu, à l'effet de délibérer sur les questions suivantes :

- I - Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 10 mars 1994
- II - Compte rendu d'activité du 1er semestre 1994
- III - Projet de budget 1994
- IV - Reconstitution des capitaux propres de CAPRI RESIDENCES
- V - Présentation de l'ordre du jour et du projet des résolutions soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire
- VI - Questions diverses

Préalablement à l'examen de l'ordre du jour, Dominique CHALOPIN précise que lors de la séance du 10 mars 1994, le Conseil d'Administration a arrêté les comptes de l'exercice 1993 et rappelle que certains points n'avaient pu être évoqués notamment concernant la reconstitution des capitaux propres de CAPRI RESIDENCES, le Conseil n'avait pas délibéré.

Il indique qu'à ce jour un accord entre les deux actionnaires majoritaires SCIC INVESTISSEMENT et le COMPTOIR DES ENTREPRENEURS est intervenu.

Monsieur EMONT confirme qu'en effet SCIC INVESTISSEMENT a négocié avec le COMPTOIR DES ENTREPRENEURS les moyens pour retrouver une collaboration nouvelle et en expose les termes :

- Abandon de créance par le COMPTOIR DES ENTREPRENEURS à hauteur de 5 millions de francs ;
- Reconstitution d'un capital pour l'avenir de 18 millions de francs ;
- Crédit de 60 millions de francs sur 5 ans, au taux de 5 %.

Dominique CHALOPIN remercie les deux Actionnaires pour cet accord qui permet à CAPRI RESIDENCES de retrouver une situation nette de 18 millions de francs mais précise qu'il s'agit là d'une première étape qui ne doit pas occulter les besoins financiers non onéreux indispensables au développement de la Société.

Le Conseil délibère comme suit :

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 MARS 1994

Le texte du procès-verbal de la précédente réunion du 10 mars 1994 est lu et approuvé à l'unanimité.

II - COMPTE RENDU D'ACTIVITE DU 1er SEMESTRE 1994

Dominique CHALOPIN fait état de l'activité du 1er semestre :

En ce qui concerne l'activité commerciale

Le Chiffre d'Affaires des réservations nettes de CAPRI RESIDENCES, cumulées au 31.05.94, est supérieur de 30 % au cumul des 5 premiers mois de 1993 (154 MF en 1994 contre 122 MF en 1993). Ceci se traduit par un taux de réalisation de 49 % de l'objectif annuel.

Les ventes signées au 31.05.94 ne représentent que 33 % de l'objectif budgétaire. Les difficultés rencontrées dans la mise en place des crédits ont eu pour conséquence des retards dans la signature des actes de ventes qui devraient être rattrapés au 30.06.94.

En ce qui concerne l'évolution du stock

- Le stock total s'élève à 416 MF dont 188,7 MF de lots réservés.
- Le stock commercial (lots libres à la vente après O.S.) totalise 197,3 MF.
- Le stock physique, en diminution par rapport à décembre 1993 (106,5 MF contre 140,9 MF), corrigé des réservations en cours (32 MF) ne représente que 74,5 MF.

En ce qui concerne le chiffre d'affaires des Ordres de Service prévisionnel de 1994 représentant 454 logements, 50 % des objectifs seront réalisés au 30.06.94.

III - PROJET DE BUDGET 1994

Dominique CHALOPIN commente le projet de budget 1994 remis aux Administrateurs lors de la séance du Conseil d'Administration de mars 1994.

Il souligne notamment :

- Charges : celles-ci sont en très nette diminution par rapport à 1993.

Toutefois les charges de structure restent trop élevées par rapport au chiffre d'affaires de la Société et des gains doivent encore être opérés notamment sur les loyers, frais de réseaux.

- Produits : les résultats enregistrés à la date du Conseil doivent permettre d'envisager la réalisation des honoraires budgétés tant en commercialisation qu'en promotion.

Seul l'abandon de l'opération de ROSNY aura une incidence sur le compte d'exploitation 1994 en honoraires de promotion.

En définitive, le Président fait remarquer que les résultats satisfaisants par rapport aux objectifs constatés à ce jour ne doivent pas occulter :

- la présence d'un stock foncier lourd, immobilisateur de fonds propres importants
- l'absence de portefeuille d'opérations nouvelles "profitables".

La récente réactivation de la recherche foncière ne portera pas d'effet avant la fin du 1er semestre 1995.

EXAMEN DE DEUX OPERATIONS PARTICULIERES :

ROSNY-SOUS-BOIS

Dominique CHALOPIN précise aux membres du Conseil que l'opération "le 4e Zouave" de 55 logements à ROSNY SOUS BOIS est stoppée.

En conséquence, une autre opération sera programmée sur ce site avec un permis de construire prévu pour 1995.

Quant à l'aménagement de la ZAC LA BOISSIERE à ROSNY SOUS BOIS, Dominique CHALOPIN indique que l'avenant à la convention d'aménagement à intervenir entre la VILLE et la SNC COTEAUX LA BOISSIERE est en cours de négociation, ceci dans le but de recalculer le bilan d'aménagement de la ZAC sur la base des dépenses engagées à ce jour. La signature de l'avenant nous conduit à élaborer un nouveau bilan prévisionnel en valeur actuelle qui nécessitera, en tout état de cause, un complément de provision.

GREEN DE SAINT PIERRE

Dominique CHALOPIN indique au Conseil que CAPRI RESIDENCES est engagée sur le site pour une première tranche de 34 maisons et a réalisé à ce jour deux maisons témoins. Au vu des résultats de la commercialisation, et dans l'hypothèse où cette dernière ne serait pas satisfaisante, il pourrait être envisagé de transformer cette opération en lotissement diffus. Ceci impliquant un bénéfice modeste pour CAPRI RESIDENCES.

Une stratégie de commercialisation sera mise en oeuvre sur ce produit spécifique dès que les permis de construire auront été obtenus. Bien entendu, les résultats de la précommercialisation détermineront le lancement des travaux.

Gilbert EMONT précise que la réalisation des tranches de travaux prévue ultérieurement pourra être convertie en lotissement en vue de la vente de lots de terrain à bâtir.

LANCEMENT DES OPERATIONS 1994

Gilbert EMONT fait remarquer au Conseil que 6 opérations : GREEN de SAINT PIERRE, SURESNES ZAC CHEVROLET, ECOUEN 1ère tranche, ROSNY T1 - T2 - T3 ne seront pas lancées comme prévu en 1994.

Dominique CHALOPIN confirme le décalage de ces opérations et précise que celui-ci n'aura que peu d'incidence sur le résultat d'exploitation de 1994.

IV - RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES DE CAPRI RESIDENCES

Dominique CHALOPIN rappelle que les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 3 mai 1993, après avoir constaté que les capitaux propres s'élevaient au 31 décembre 1992 à - 75.902.271,35 F alors que le capital social était à la même date de 36.000.000 F, ont décidé la poursuite de l'activité de la Société.

Sous réserve de l'approbation des comptes 1993 par l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 1994, les capitaux propres de la Société seront portés au 31 décembre 1993 à - 137.098.773,33 F pour un capital à la même date de 36.000.000 F.

Le Président propose d'apurer la situation financière de la Société de la manière suivante :

1) le 21 juin 1994, abandon de créance par le COMPTOIR DES ENTREPRENEURS de 5.000.000 F ramenant la situation nette négative à 132.098.773,33 F ;

2) Imputation d'une partie des pertes sur la totalité des primes et réserves, soit 34.855.784 F ;

3) Augmentation du capital de 132.098.700 F par l'émission au pair de 1.320.987 actions de 100 F nominal chacune, en espèce ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ;

4) Réduction de capital de 168.098.700 F par réduction du nombre des actions (annulation de 1.680.987 actions de 100 F, soit 168.098.700 F)

5) Augmentation du capital à 18.000.000 F par l'émission au pair de 180.000 actions de 100 F nominal chacune, en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Le Président expose que les deux Actionnaires le COMPTOIR DES ENTREPRENEURS et la Société SCIC INVESTISSEMENT ont formé le projet de passer une convention ayant pour objet l'abandon de créance à hauteur de 5.000.000 F par le COMPTOIR DES ENTREPRENEURS et l'incorporation de créance au capital de CAPRI RESIDENCES à hauteur de 132,10 MF par SCIC INVESTISSEMENT.

Le Conseil, après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré, décide, à 40 voix, le COMPTOIR DES ENTREPRENEURS et SCIC INVESTISSEMENT ne prenant pas part au vote, d'autoriser son Président à faire exécuter la convention précitée, à charge pour lui d'en aviser les Commissaires aux Comptes conformément à la loi.

Les Actionnaires ont fait part de leur intention de renoncer à souscrire aux deux augmentations de capital de CAPRI RESIDENCES, à l'exception de l'Actionnaire SCIC INVESTISSEMENT pour la première et la seconde augmentation de capital et de l'Actionnaire COMPTOIR DES ENTREPRENEURS pour la seconde augmentation de capital.

En conséquence, SCIC INVESTISSEMENT souscrit pour un montant de 132.098.700 F à la première augmentation de capital, et pour un montant de 15.000.000 F à la seconde augmentation de capital.

Le COMPTOIR DES ENTREPRENEURS souscrit pour un montant de 3.000.000 F à la seconde augmentation de capital.

Le Conseil d'Administration arrête le montant des créances détenues par l'Actionnaire SCIC INVESTISSEMENT, soit la somme de 132.098.700 F lors de la première augmentation de capital, et 15.000.000 F lors de la seconde augmentation de capital.

De même le Conseil arrête le montant de la créance détenue par l'Actionnaire COMPTOIR DES ENTREPRENEURS, soit la somme de 3.000.000 F.

Le Président expose ensuite les modalités de l'augmentation de capital :

- Concernant la 1ère augmentation de capital : l'actionnaire SCIC INVESTISSEMENT souscrit 1.320.987 actions nouvelles émises au prix de 100 F nominal chacune à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit :

$$100 \text{ F} \times 1.320.987 \text{ actions} = 132.098.700 \text{ F}$$

- Concernant la réduction de capital afin d'apurer les pertes sociales, il est procédé à une réduction de capital par réduction du nombre des actions, soit 1.680.987 actions de 100 F.

Le capital est ainsi porté à 0 F.

- Concernant la 2ème augmentation de capital :

• l'actionnaire SCIC INVESTISSEMENT souscrit 150.000 actions nouvelles émises au prix de 100 F nominal chacune à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit :

$$100 \text{ F} \times 150.000 \text{ actions} = 15.000.000 \text{ F}$$

• l'actionnaire COMPTOIR DES ENTREPRENEURS souscrit 30.000 actions nouvelles émises au prix de 100 F nominal chacune à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit :

$$100 \text{ F} \times 30.000 \text{ actions} = 3.000.000 \text{ F}$$

V - PRESENTATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU PROJET DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire le 8 juillet 1994 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur les principes suivants :

- Constatation de l'abandon de créances de 5.000.000 F par le COMPTOIR DES ENTREPRENEURS et réduction à due concurrence des pertes antérieures ;

- Imputation d'une partie des pertes sur la totalité des primes et réserves, soit 34.855.784 F ;

- Augmentation du capital de 132.098.700 F par l'émission au pair de 1.320.987 actions de 100 F nominal chacune, en espèce ou par compensation avec des créances liquides et exigibles

Avec l'accord unanime des actionnaires, cette augmentation de capital bénéficiera au seul associé SCIC INVESTISSEMENT.

- Réduction de capital de 168.098.700 F à 0 par annulation de toutes les actions ;

- Augmentation du capital en numéraire par versement d'espèces ou par incorporation de créances de 0 à 18.000.000 F

Avec l'accord unanime des actionnaires personnes physiques, cette augmentation de capital bénéficiera aux seuls associés SCIC INVESTISSEMENT et COMPTOIR DES ENTREPRENEURS.

- Modification de l'article 6 des statuts ;

- Pouvoirs.

Le Conseil arrête ensuite son rapport et le texte des résolutions à proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que, du fait de l'abandon de créance de 5.000.000 F consenti sans réserve à CAPRI Résidences le 21 juin 1994 par le Comptoir des Entrepreneurs, la situation nette de la société telle qu'elle apparaît au bilan au 31 décembre 1993 après affectation du résultat, sous réserve de l'approbation des comptes 1993 par l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 1994, se trouve ramenée de - 137.098.773,33 F, à - 132.098.773,33 F.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration du 21 juin 1994 décide d'amortir les pertes telles qu'elles apparaissent au bilan au 31 décembre 1993 à concurrence de 34.855.784 F, par affectation, pour leur montant intégral, des postes ci-après du bilan :

- prime de fusion :	29.255.784 F
- réserve légale :	3.600.000 F
- autres réserves :	2.000.000 F

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration pour l'exécution de la présente décision.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration du 21 juin 1994, et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de 132.098.700 F, pour le porter de 36.000.000 F à 168.098.700 F, par l'émission de 1.320.987 actions nouvelles de 100 F, nominal chacune.

L'Assemblée Générale fixe ainsi qu'il suit les modalités de l'augmentation de capital :

- ces actions nouvelles de numéraire seront émises au pair,
- elles seront libérées intégralement à la souscription soit par versement d'espèces soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter du 1er juillet 1994,
- les actionnaires actuels auront un droit de préférence pour la souscription à titre irréductible des actions émises, à raison de 1.680.987 actions nouvelles pour 360.000 actions anciennes, les associés faisant leur affaire personnelle des fractions,
- les actionnaires qui voudraient user de leur droit préférentiel auront un délai de 20 jours à compter de la date qui sera indiquée dans l'avis qui leur aura été adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actionnaires pourront aussi souscrire, à titre réductible, aux actions non souscrites à titre irréductible.

Le droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions, pendant la période de souscription.

Les actionnaires pourront renoncer à leur droit préférentiel en tout ou pour partie, au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires.

Les souscriptions seront recueillies du 15 juillet 1994 au 3 août 1994 inclus au siège social sur présentation d'un bulletin de souscription.

Les fonds versés lors de souscriptions seront déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations. Les sommes versées à raison de souscriptions à titre réductible et qui n'ont pas pu donner lieu à attribution, seront remboursées aux ayants droits sans intérêt dès que les résultats de la répartition seront portés à la connaissance des souscripteurs à titre réductible.

En cas de libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, le certificat du commissaire aux comptes tiendra lieu de certificat du dépositaire établi au vu de l'arrêté de compte dressé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour retirer, après la réalisation de l'augmentation, les fonds déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations et au Conseil d'Administration pour clore par anticipation l'augmentation de capital pour le cas où toutes les actions auraient été souscrites à titre irréductible ou réductible avant l'expiration du délai de souscription.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration du 21 juin 1994, ainsi que du rapport du commissaire aux comptes, et sous les conditions suspensives de :

- l'imputation d'une partie des pertes sur les primes et réserves faisant l'objet de la deuxième résolution ci-dessus.
- la réalisation préalable de l'augmentation de capital faisant l'objet de la troisième résolution ci-dessus,
- la réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet de la cinquième résolution ci-après,

décide d'amortir à concurrence de 168.098.700 F les pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels de l'exercice 1993 après prise en compte de l'abandon de créance du Comptoir des Entrepreneurs dont il a été pris acte sous la première résolution ci-dessus, en réduisant le capital de l'intégralité de son montant, par annulation de toutes les actions.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration du 21 juin 1994, décide de procéder à une seconde augmentation de capital de 18.000.000 F pour le porter de 0 F à 18.000.000 F par l'émission de 180.000 actions nouvelles de 100 F nominal chacune.

L'Assemblée Générale fixe ainsi qu'il suit les modalités de l'augmentation de capital :

- ces actions nouvelles de numéraire seront émises au pair,
- elles seront libérées intégralement à la souscription soit par versement d'espèces soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes avant réduction de capital et porteront jouissance à compter du 1er juillet 1994,
- les actionnaires, avant réduction de capital, auront un droit de préférence pour la souscription à titre irréductible des actions émises, à raison de 180.000 actions nouvelles pour 1.680.987 actions anciennes, les associés faisant leur affaire personnelle des fractions,
- les actionnaires qui voudraient user de leur droit préférentiel auront un délai de 20 jours à compter de la date qui sera indiquée dans l'avis qui leur aura été adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actionnaires pourront ainsi souscrire, à titre réductible, aux actions non souscrites à titre irréductible.

Le droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions, pendant la période de souscription.

Les actionnaires pourront renoncer à leur droit préférentiel en tout ou pour partie, au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires.

Les souscriptions seront recueillies du 15 juillet 1994 au 3 août 1994 inclus au siège social sur présentation d'un bulletin de souscription.

Les fonds versés lors de souscriptions seront déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations. Les sommes versées à raison de souscriptions à titre réductible et qui n'ont pas pu donner lieu à attribution, seront remboursées aux ayants droits sans intérêt dès que les résultats de la répartition seront portés à la connaissance des souscripteurs à titre réductible.

En cas de libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, le certificat du commissaire aux comptes tiendra lieu de certificat du dépositaire établi au vu de l'arrêté de compte dressé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour retirer, après la réalisation de l'augmentation, les fonds déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations et au Conseil d'Administration pour clore par anticipation l'augmentation de capital pour le cas où toutes les actions auraient été souscrites à titre irréductible ou réductible avant l'expiration du délai de souscription.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide qu'au jour où sera constatée la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée sous la cinquième résolution ci-dessus et en conséquence, la réalisation définitive des augmentation et réduction de capital décidées sous les troisième et quatrième résolutions ci-dessus, l'article 6 des statuts sera modifié de la manière suivante :

"Article 6 - Capital social :

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le capital a été augmenté de 132.098.700 F par apport de numéraire. Il a, à la suite, été procédé à une réduction de capital à 0 F par annulation de toutes les actions, puis à une augmentation de capital de 18.000.000 F par apport de numéraire.

Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLIONS (18.000.000) de Francs, divisé en 180.000 actions de 100 F chacune."

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration, pour, le jour de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décidée ce jour, constater la modification de ce fait de l'article 6 des statuts.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités, ainsi que de tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Le Conseil donne les pouvoirs les plus étendus à son Président à l'effet :

- d'informer le Commissaire aux Comptes des projets à l'ordre du jour et de leur demander d'établir les rapports prévus par la loi ;
- de compléter, le cas échéant, le rapport du Conseil d'Administration ;
- de procéder à la convocation des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire ;
- et de faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation des opérations prévues à l'ordre du jour de l'Assemblée prévue.

VI - QUESTIONS DIVERSES

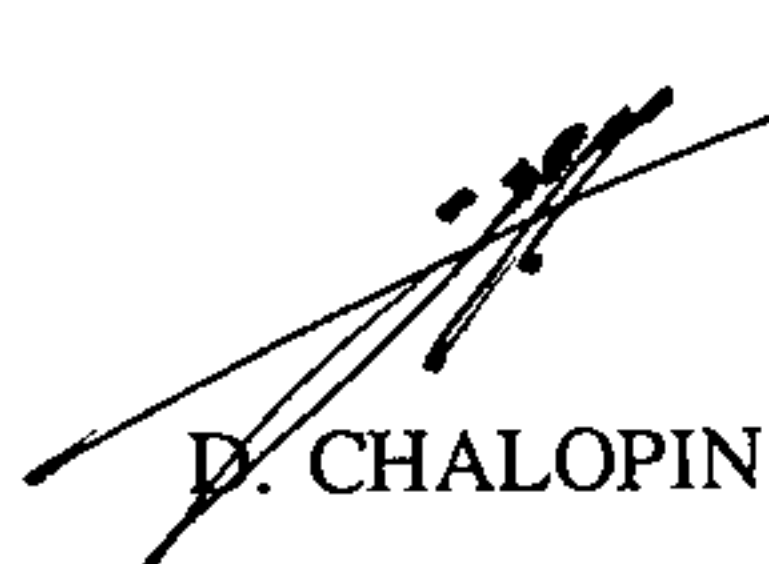
Néant

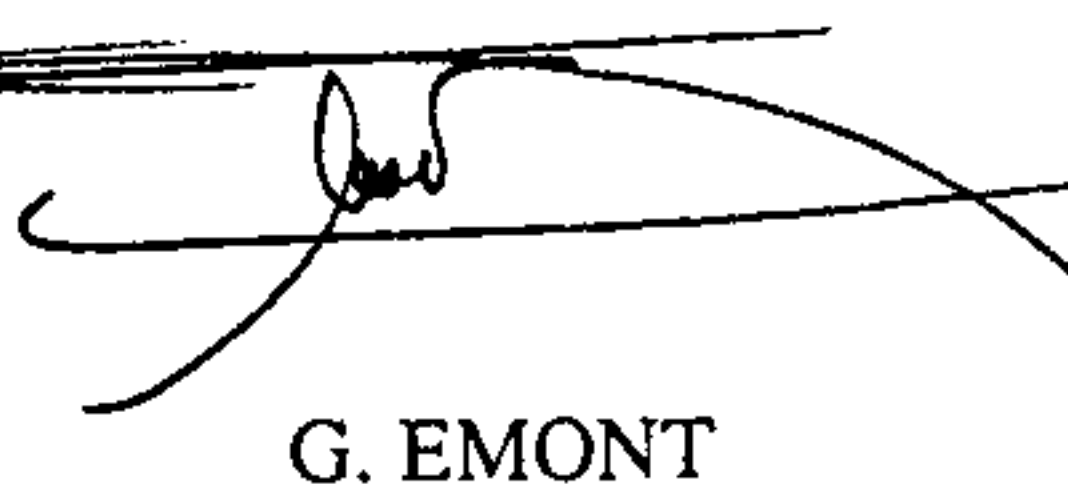
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le Président et deux Administrateurs.

Le Président,

Un Administrateur,

Un Administrateur,


D. CHALOPIN


G. EMONT


F. TANTOT

CAPRI RESIDENCES

**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE ETABLI EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 192 MODIFIE DE LA LOI
DU 24 JUILLET 1966**

Befec Mulquin & Associés



CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 192 MODIFIE DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

Aux Actionnaires
Capri Résidences
"L'Atrium"
6, place Abel Gance
92562 Boulogne-Billancourt Cedex

Mesdames, Messieurs,

Nous, soussignés, Commissaire aux comptes de la société Capri Résidences,

- vu l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966,
- vu le bulletin de souscription par lequel la société Comptoir des Entrepreneurs a souscrit 30 000 actions nouvelles d'un nominal de F 100 de la société Capri Résidences à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 1994,
- vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant l'intention de la société Comptoir des Entrepreneurs de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société Capri Résidences,
- vu l'arrêté de compte établi le 21 juillet 1994 par le conseil d'administration que nous avons certifié et dont il ressort que la société Comptoir des Entrepreneurs possède sur la société Capri Résidences une créance liquide et exigible de F 3 000 000,
- vu les écritures comptables correspondant à la libération par compensation de la somme de F 3 000 000 exigible à raison de la souscription pour 30 000 actions nouvelles dont le prix d'émission unitaire est de F 100 payable immédiatement en totalité,

CAPRI RESIDENCES

Page 2

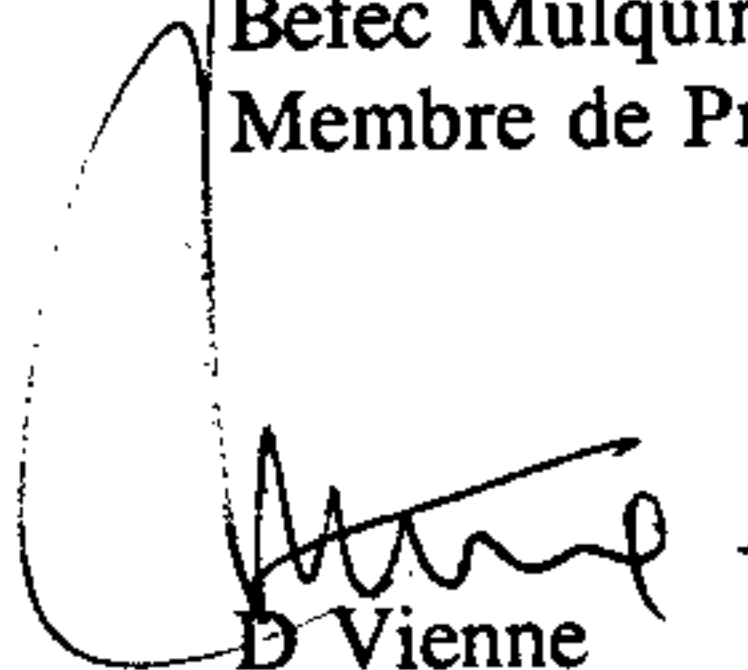


constatons que la société Comptoir des Entrepreneurs a libéré par compensation la somme exigible à raison de sa souscription de 30 000 actions nouvelles de la société Capri Résidences dans les conditions sus-énoncées.

Le présent certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris, le 18 juillet 1994

Le commissaire aux comptes
Befec Mulquin et Associés
Membre de Price Waterhouse



D Vienne

CAPRI RESIDENCES

**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE ETABLI EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 192 MODIFIE DE LA LOI
DU 24 JUILLET 1966**

Befec Mulquin & Associés



CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 192 MODIFIE DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

Aux Actionnaires
Capri Résidences
"L'Atrium"
6, place Abel Gance
92562 Boulogne-Billancourt Cedex

Mesdames, Messieurs,

Nous, soussignés, Commissaire aux comptes de la société Capri Résidences,

- vu l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966,
- vu le bulletin de souscription par lequel la société SCIC Investissement a souscrit 1 320 987 actions nouvelles d'un nominal de F 100 de la société Capri Résidences à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 1994,
- vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant l'intention de la société SCIC Investissement de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société Capri Résidences,
- vu l'arrêté de compte établi le 21 juin 1994 par le conseil d'administration que nous avons certifié et dont il ressort que la société SCIC Investissement possède sur la société Capri Résidences une créance liquide et exigible de F 132 098 700,
- vu les écritures comptables correspondant à la libération par compensation de la somme de F 132 098 700 exigible à raison de la souscription pour 1 320 987 actions nouvelles dont le prix d'émission unitaire est de F 100 payable immédiatement en totalité,

Befec membre de
Price Waterhouse

Befec Mulquin et Associés
Société d'Expertise Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre
des Experts Comptables de Paris
Membre de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux comptes de Paris
Société Anonyme au Capital de F 250 000
R.C.S. Paris B 622 014 454 - Ape 741 C
Siège Social : 11, rue Marguerite - F 75017 Paris

CAPRI RESIDENCES

Page 2



constatons que la société SCIC Investissement a libéré par compensation la somme exigible à raison de sa souscription de 1 320 987 actions nouvelles de la société Capri Résidences dans les conditions sus-énoncées.

Le présent certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris, le 18 juillet 1994

Le commissaire aux comptes
Befec Mulquin et Associés
Membre de Price Waterhouse



D Vienne

CAPRI RESIDENCES

**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE ETABLI EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 192 MODIFIE DE LA LOI
DU 24 JUILLET 1966**

Befec Mulquin & Associés



CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 192 MODIFIE DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

Aux Actionnaires
Capri Résidences
"L'Atrium"
6, place Abel Gance
92562 Boulogne-Billancourt Cedex

Mesdames, Messieurs,

Nous, soussignés, Commissaire aux comptes de la société Capri Résidences,

- vu l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966,
- vu le bulletin de souscription par lequel la société SCIC Investissement a souscrit 150 000 actions nouvelles d'un nominal de F 100 de la société Capri Résidences à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 1994,
- vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant l'intention de la société SCIC Investissement de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société Capri Résidences,
- vu l'arrêté de compte établi le 21 juin 1994 par le conseil d'administration que nous avons certifié et dont il ressort que la société SCIC Investissement possède sur la société Capri Résidences une créance liquide et exigible de F 15 000 000,
- vu les écritures comptables correspondant à la libération par compensation de la somme de F 15 000 000 exigible à raison de la souscription pour 150 000 actions nouvelles dont le prix d'émission unitaire est de F 100 payable immédiatement en totalité,

Befec membre de
Price Waterhouse

Befec Mulquin et Associés
Société d'Expertise Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre
des Experts Comptables de Paris
Membre de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux comptes de Paris
Société Anonyme au Capital de F 250 000
R.C.S. Paris B 622 014 454 - Ape 741 C
Siège Social : 11, rue Marguerite - F 75017 Paris

CAPRI RESIDENCES

Page 2

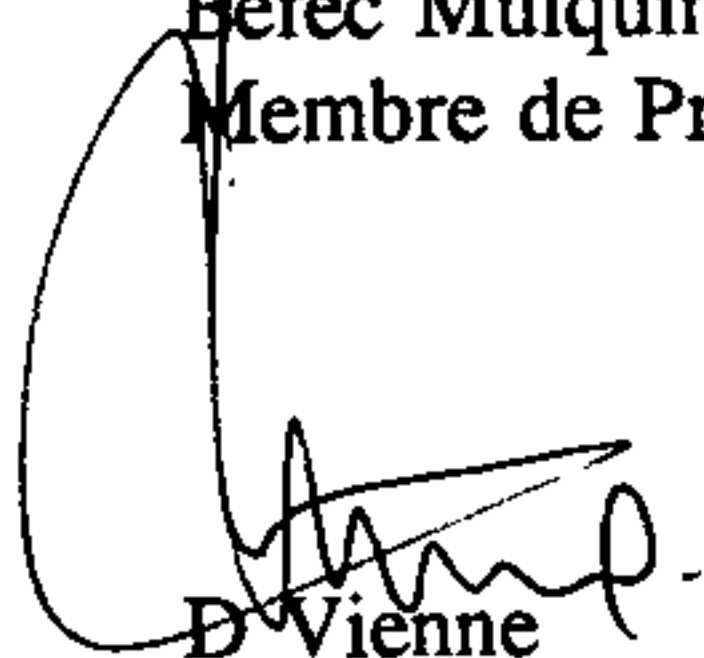


constatons que la société SCIC Investissement a libéré par compensation la somme exigible à raison de sa souscription de 150 000 actions nouvelles de la société Capri Résidences dans les conditions sus-énoncées.

Le présent certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris, le 18 juillet 1994

Le commissaire aux comptes
Befec Mulquin et Associés
Membre de Price Waterhouse



D. Vienne

CERTIFIE CONFORME

STATUTS

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION
IMMOBILIERE

"CAPRI."

STATUTS MIS A JOUR SUITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26/03/1992

STATUTS MIS A JOUR SUITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21/06/1994
ET A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8/07/1994

STATUTS

I - DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

FORME

La Société est de forme Anonyme.

ARTICLE 2

DENOMINATION

Sa dénomination est :

"COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE".
ayant pour sigle : C A P R I RESIDENCES"

ARTICLE 3

OBJET

La Société a pour objet la construction et la vente d'immeubles tant à usage d'habitation qu'à usage d'activités économiques, la transaction sur tous immeubles et fonds de commerces, la gestion de tous immeubles ou ensembles immobiliers et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation. A titre indicatif et non limitatif cet objet comprend les activités suivantes :

- l'acquisition par voie d'apports ou autrement et éventuellement la prise à bail de tous les immeubles bâtis et non bâtis, biens et droits immobiliers en vue de la construction et l'aménagement, éventuellement après démolition des constructions existantes, d'immeubles collectifs ou individuels,

- la division des immeubles en appartements, en locaux séparés, en lots,

- la vente des immeubles bâtis et non bâtis en bloc ou par fraction soit après achèvement des travaux au comptant ou à terme, soit en l'état futur d'achèvement,
- la gestion, l'entretien, la mise en valeur par tous moyens de ces immeubles et notamment des invendus,
- la réalisation de tous travaux d'amélioration et de toutes installations nouvelles, conformément à la destination desdits immeubles,
- l'activité de construction exercée sous le couvert de sociétés civiles de construction-vente régies par l'article 239 ter du C.G.I., de sociétés en nom collectif ou de sociétés transparentes,
- l'emploi de capitaux disponibles à des prises de participation, prêts ou avances au profit de ces sociétés immobilières,
- l'administration en toutes qualités de toutes sociétés, immobilières constituées ou à constituer quelles que soient leurs formes,
- l'obtention, pour la réalisation de l'objet social de tous prêts et toutes ouvertures de crédit fonctionnant ou non en comptes courants et facilités de caisse, avec ou sans garantie réelle ou personnelle,
- l'achat de biens immobiliers, terrains ou immeubles bâtis, en vue de les revendre en bloc ou par lot après division,
- la vente pour le compte d'autrui de tous immeubles ou fractions d'immeubles,
- l'activité de syndic de copropriété et du président d'association syndicale de propriétaire.

ARTICLE 4

SIEGE

Le siège social est à L'Atrium - 6 place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département, ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration ou partout ailleurs, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5

DUREE

La Société a une durée qui prendra fin le six décembre deux mil vingt, sans dissolution anticipée ou prorogation.

II - DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS

ARTICLE 6

CAPITAL

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juillet 1994, le capital a été augmenté de 132.098.700 F par apport de numéraire. Il a, à la suite, été procédé à une réduction de capital à 0 F par annulation de toutes les actions, puis à une augmentation de capital de 18.000.000 F par apport de numéraire.

Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLIONS (18.000.000) de francs, divisé en 180.000 actions de 100 F chacune.

Pour faciliter la trésorerie de la Société, celle-ci pourra accueillir des versements à titre d'avance que souhaiteraient lui faire des actionnaires ; ces avances seront productives d'intérêts qui ne pourront excéder ceux que fixera annuellement l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 7

FORME DES ACTIONS

Les titres représentatifs des actions sont nominatifs.

Ils sont revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'une personne spécialement déléguée par le Conseil d'Administration, l'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

ARTICLE 8

CESSIONS

La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la Société.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, même par voie d'apport en Société ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doit pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'Administration dans les conditions ci-après indiquées.

La demande d'agrément qui doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois, à compter de la demande.

Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la Société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés et à la demande de la Société.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnant à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

ARTICLE 9

DROITS DES ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

ARTICLE 10

LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours francs au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

III - DES ORGANES DE LA SOCIETE

ARTICLE 11

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire de une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

"Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante dix ans ne peut dépasser le tiers en nombre des membres du Conseil d'Administration.

"Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Toutefois, il restera en fonction jusqu'à la nomination ou la cooptation d'un nouvel administrateur le remplaçant, ou la décision par l'Assemblée Générale Ordinaire que ledit administrateur ne sera pas remplacé ; ces Assemblée ou Conseil devront être tenus dans l'année qui suivra l'arrivée du terme pour la limite d'âge."

ARTICLE 12

PROCES-VERBAUX DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 13

POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil d'Administration exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

ARTICLE 14

PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société, il représente la Société dans ses rapports avec les tiers, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

"Le Président du Conseil d'Administration ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante cinq ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

"Toutefois, il restera en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. Laquelle devra intervenir dans l'année qui suivra l'arrivée du terme pour la limite d'âge.

"Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables à tout Directeur Général."

ARTICLE 15

DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à Titre de Directeur Général : en accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

Deux Directeurs généraux peuvent être nommés, dès lors que le capital de la Société atteint cinq cent mille francs.

ARTICLE 16

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17

ASSEMBLEES GENERALES

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société pour les propriétaires d'actions nominatives ;

- au dépôt au lieu indiqué par l'avis de convocation des actions au porteur ou d'un certificat délivré par une banque, un établissement financier ou livré par une banque, un établissement financier, ou un agent de change, dépositaire des titres pour les propriétaires d'actions au porteur.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours francs avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents ou acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 18

POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par la loi.

IV - DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'AFFECTATION

DES RESULTATS

ARTICLE 19

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 20

COMPTES SOCIAUX

S'il résulte des comptes de l'exercice, tel qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, ladite Assemblée décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 21

REMUNERATION

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

V - DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 22

LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

VI - DES CONTESTATIONS

ARTICLE 23

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

VII - AUTRES DISPOSITIONS

Article 24

Détachement de fonctionnaires de l'Etat

Seront éventuellement pourvus par la voie du détachement de fonctionnaires de l'Etat :

"1 poste de Directeur Général, 3 postes de Directeur Général Adjoint, 1 poste de Secrétaire Général, 8 postes de Directeur, 3 postes de Directeur Adjoint, 3 postes de Sous-directeur, 3 postes de Chef de Service, 3 Postes de Chef et/ou chargé de mission, 3 postes de Chef et/ou chargé de projet, 3 postes de Chef et/ou chargé d'étude et 3 postes d'Ingénieur d'Etude".

FAIT A PARIS,

Le